# Prévoyance LPP 2024 (base LPP)

**Personnes assurées**
Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22’050.--.
Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations de vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

**Base salariale**

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 88’201.-, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 62’475.-.

Lorsque le salaire annuel AVS est compris entre CHF 29’401.- et CHF 88’200.-, le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 25’725.-.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22’051.- et CHF 29’400.-, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3’675.-.

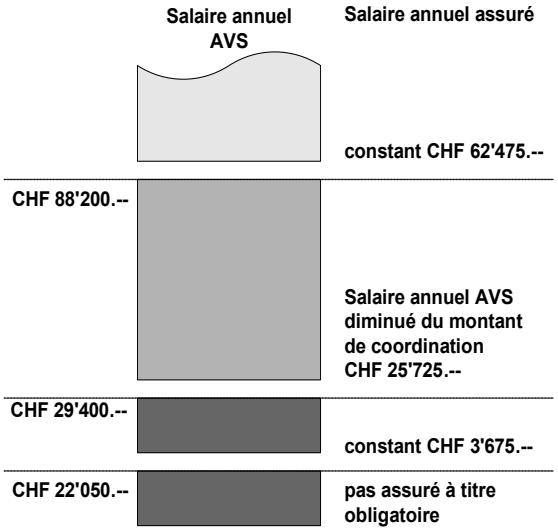


**Cotisations**
Les cotisations annuelles sont déterminées en % du salaire annuel assuré et sont supportées au minimum pour moitié par l’employeur. Les cotisations annuelles sont payables trimestriellement ou mensuellement à terme échu (gain sur les intérêts).

**Taux de cotisation en pour-cent du salaire assuré**

| Age | Plan BB | |
|---|---|---|
| | Cotisations | Bonifications de vieillesse |
| 18-24 | **1.6%** | 0.0% |
| 25-34 | **9.4%** | 7.0% |
| 35-44 | **13.1%** | 10.0% |
| 45-54 | **18.8%** | 15.0% |
| 55-65 / 64 | **20.2%** | 18.0% |
| Supplément pour la couverture accidents[1)] | **0.5%** | - |

[1)] Concerne l’inclusion facultative de la couverture accidents pour les assurés non soumis à la LAA.

Les cotisations comprennent les bonifications de vieillesse, la contribution au fonds de garantie, la contribution pour les risques d’invalidité et de décès et les frais administratifs.

**Contact et questions**

Caisse de pensions MOBIL
Wölflistrasse 5
3006 Berne

Téléphone 031 326 20 19
E-mail info@pkmobil.ch
Internet www.pkmobil.ch

# Prévoyance LPP 2024 (base LPP)

| Type de prestation | Plan BB |
|---|---|

## Prestations de vieillesse

| | |
|---|---|
| Rente de vieillesse avec option versement en capital | Voir ci-après pour la détermination de la rente de vieillesse |
| Bonifications de vieillesse | 7/10/15/18% du salaire assuré |
| Rente d'enfant de pensionné | 20% de la rente de vieillesse par enfant |

## Prestations d'invalidité

| | |
|---|---|
| Rente d'invalidité<br>Délai d'attente 12 mois * | Voir ci-après pour la détermination de la rente d'invalidité |
| Rente d'enfant d'invalide<br>Délai d'attente 12 mois * | 20% de la rente d'invalidité par enfant |
| Libération du paiement des cotisations<br>Délai d'attente 3 mois | En fonction du montant des cotisations |

* au plus tôt après expiration des indemnités journalières en cas de maladie (généralement après 24 mois)

## Prestations en cas de décès

| | |
|---|---|
| Rente de conjoint / Rente de partenaire | 60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours |
| Rente d'orphelin | 20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant |
| Capital au décès | Egal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne sert pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire |

Le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance concerné sont déterminants pour le versement des prestations.

**Calcul de la rente de vieillesse**

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales.

**Calcul de la rente d'invalidité dans le plan BB**

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations qui incombe à la caisse de pensions commence au même moment que celle de l'AI.